

Direction des infrastructures
CV/SAR 2024 ...

Convention entre la ville de Guyancourt et la ville de Magny-Les-Hameaux

Mise à disposition de moyens humains et matériels

pour la mise en propreté des zones « spectateurs »

situées aux abords du Golf National pendant les Jeux olympiques 2024

Entre les soussignés

La commune de Magny-les-Hameaux, représentée par son Maire, Bertrand HOUILLON, dûment habilité par délibération du conseil municipal du, dont le siège est situé 1 place Pierre Bérégovoy – 78 114 MAGNY LES HAMEAUX

ci-après désignée « **Magny-les-Hameaux** »

d'une part,

ET

La commune de Guyancourt, représentée par son Maire, François MORTON, dûment habilité par délibération du conseil municipal du, dont le siège est situé 14 rue Ambroise Croizat – 78 280 GUYANCOURT

Ci-après désigné « **Guyancourt** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Les épreuves olympiques de golf de dérouleront du jeudi 1^{er} au dimanche 4 août 2024 (épreuves masculines) et du mercredi 7 au samedi 10 août 2024 (épreuves féminines).

Les spectateurs qui assisteront à ces épreuves accéderont au site de compétition, en navettes, en taxi, en trottinettes, en vélo ou à pied.

Selon le mode de déplacement, les zones de dépose et reprise des spectateurs sont réparties sur différents secteurs situés aux abords du golf national :

- La zone de dépose – reprise des spectateurs venant en navettes se situe sur la commune de Magny-les-Hameaux au niveau de l'avenue de l'Europe,
- Les autres zones se situent sur la commune de Guyancourt au niveau de la rue Guynemer, l'avenue de l'Europe et le long de la Halle Piano dans l'ancien site Thalès.

Ces secteurs sont très proches les uns des autres mais situés dans 2 communes différentes. C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité, les communes de Magny-les-Hameaux et Guyancourt se sont mises d'accord pour mutualiser leurs moyens dans l'objectif d'assurer la mise en propreté de ces zones pendant la période des jeux olympiques de Paris 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la commune de Guyancourt réalisera pour le compte de la commune de Magny-les-Hameaux la mise en propreté du site de dépose-reprise des spectateurs qui se situe avenue de l'Europe sur la commune de Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE GUYANCOURT

La commune de Guyancourt fera intervenir son service propreté et cadre de vie sur la commune de Magny-les-Hameaux du 1^{er} au 10 août 2024 dans les conditions fixées par la présente convention et selon les modalités précisées ci-après.

Les moyens humains affectés à cette mission sont :

- 1 chef d'équipe, en charge de la planification des interventions et du contrôle ponctuel
- 1 agent de propreté urbaine, en charge du vidage des corbeilles et piquage des déchets

Les moyens matériels affectés à cette mission sont :

- 1 véhicule équipé d'une « bennette » pour stocker les déchets
- Le matériel nécessaire à l'exécution des missions (pelle, balais, souffleurs, sacs poubelles)

La commune de Guyancourt comptabilisera le temps passé sur le territoire de Magny les Hameaux par l'agent en charge de la mise en propreté de la zone de dépose-reprise des spectateurs les jours référencés dans la convention à l'article 4.

Elle établira un état qui fera apparaître :

- La date et la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

Au vu de l'état établi par la commune de Guyancourt, la commune de Magny-les-Hameaux remboursera les frais de fonctionnement occasionnés à Guyancourt selon le bordereau des prix unitaires suivant :

Désignation	Unité	Prix unitaire
Main d'œuvre par agent en charge de la mise en propreté (Les heures effectuées les samedis et dimanches seront majorées conformément à la réglementation en vigueur à Guyancourt)	Heure	21.30 €
Forfait journalier pour les déplacements en lien avec l'évacuation des déchets et les contrôles réalisés par le chef d'équipe	Jour	7 €

Un titre de recettes sera émis par le service comptabilité de la commune de Guyancourt et transmis pour paiement à la commune de Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} au 10 août 2024 soit 10 jours.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litige entre les 2 parties et si un accord ne pouvait intervenir entre elles après avoir épuisées toutes les possibilités de conciliation, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Versailles.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Guyancourt, le

Pour la commune de Magny-les-Hameaux

Le Maire,

Bertrand HOUILLON

Pour la commune de Guyancourt

Le Maire,

François MORTON